



**Arrêté n° 41.2021.02.25.002
portant réglementation de la circulation
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2021 :**

- Plan Primevère**
- Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**
 - Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants**
- Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes**
- Plan Palomar « Ouest »**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 110-3, R. 311-1 et R. 411-18,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-17, R. 331-18 et R. 331-33,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021,

—Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

Vu la fiche de précisions reçue le 3 février 2021 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021, du ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et du ministère de la transition écologique (Direction des services de transport),

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Calendrier des jours Primevère pour 2021

Pour l'année 2021, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances d'hiver	vendredi 26 février 2021	8 h – 19 h
	samedi 27 février 2021	8 h – 19 h
	samedi 6 mars 2021	15 h – 18 h
Pâques	vendredi 2 avril 2021	15 h – 20 h
	lundi 5 avril 2021	15 h – 20 h
Vacances de printemps et 1 ^{er} mai	vendredi 16 avril 2021	15 h – 20 h
	samedi 1 ^{er} mai 2021	13 h – 18 h
Ascension	mercredi 12 mai 2021	15 h – 20 h
	jeudi 13 mai 2021	9 h – 13 h
	dimanche 16 mai 2021	15 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 21 mai 2021	15 h – 20 h
	samedi 22 mai 2021	9 h – 13 h
	lundi 24 mai 2021	15 h – 20 h
Vacances d'été	vendredi 2 juillet 2021	15 h – 20 h
	samedi 3 juillet 2021	9 h – 13 h
	vendredi 9 juillet 2021	15 h – 20 h
	samedi 10 juillet 2021	9 h – 15 h
	vendredi 16 juillet 2021	15 h – 20 h
	samedi 17 juillet 2021	9 h – 15 h
	vendredi 23 juillet 2021	15 h – 20 h
	samedi 24 juillet 2021	9 h – 15 h
	vendredi 30 juillet 2021	15 h – 20 h
samedi 31 juillet 2021	7 h – 15 h	

Vacances d'été	dimanche 1 ^{er} août 2021	14 h – 20 h
	lundi 2 août 2021	14 h – 19 h
	vendredi 6 août 2021	15 h – 20 h
	samedi 7 août 2021	7 h – 15 h
	vendredi 13 août 2021	14 h – 19 h
	samedi 14 août 2021	9 h – 15 h
	dimanche 15 août 2021	14 h – 20 h
	vendredi 20 août 2021	15 h – 19 h
	samedi 21 août 2021	15 h – 20 h
	dimanche 22 août 2021	14 h – 20 h
	lundi 23 août 2021	15 h – 20 h
	vendredi 27 août 2021	15 h – 19 h
	samedi 28 août 2021	14 h – 19 h
	dimanche 29 août 2021	15 h – 19 h
Toussaint	vendredi 29 octobre 2021	15 h – 19 h
Armistice	mercredi 10 novembre 2021	15 h – 19 h
Vacances de Noël	dimanche 26 décembre 2021	15 h – 19 h
	dimanche 2 janvier 2022	15 h – 19 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, les :

- samedi 24 juillet 2021,
- samedi 31 juillet 2021,
- samedi 7 août 2021,
- samedi 14 août 2021,
- samedi 21 août 2021.

La circulation est autorisée de **19 heures à 24 heures** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, de 0 heure à 24 heures, les :

- samedi 31 juillet 2021,
- samedi 21 août 2021.

Cette interdiction concerne le « *transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans* » en application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus au même article 2, à savoir « *le transport en commun de plus de neuf personnes y compris le conducteur* ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R. 331-6 et R. 331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Ascension	jeudi 13 mai 2021
	dimanche 16 mai 2021
Pentecôte	vendredi 21 mai 2021
	samedi 22 mai 2021
	lundi 24 mai 2021
Vacances d'été	vendredi 2 juillet 2021
	samedi 3 juillet 2021
	vendredi 9 juillet 2021
	samedi 10 juillet 2021
	vendredi 16 juillet 2021
	samedi 17 juillet 2021
	vendredi 23 juillet 2021
samedi 24 juillet 2021	

	vendredi 30 juillet 2021
	samedi 31 juillet 2021
	dimanche 1 ^{er} août 2021
	samedi 7 août 2021
	vendredi 13 août 2021
	samedi 14 août 2021
	dimanche 15 août 2021
	vendredi 27 août 2021
	samedi 28 août 2021
	dimanche 29 août 2021

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fûté.

Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- lundi 5 avril 2021 (astreinte),
- dimanche 16 mai 2021 (astreinte),
- samedi 10 juillet 2021 (astreinte),
- samedi 17 juillet 2021 (astreinte),
- samedi 24 juillet 2021 (astreinte),
- samedi 31 juillet 2021 (activation),
- samedi 7 août 2021 (astreinte),
- samedi 14 août 2021 (astreinte),
- samedi 21 août 2021 (astreinte).

Article 6 :

Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE)
- M. le Président du conseil national des professions de l'automobile – section du Loir-et-Cher (CNPA),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).

Fait à Blois, le **25 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr